

entre cette station et celle de
Vieux-Dieu fr. 2,500,000 »

E. — *Chemins de fer en exploitation.*

1° Voies et travaux :

§ 22. Travaux d'extension. —

Plus-value des rails d'acier et des
longrines de fer à mettre en œuvre
pour le renouvellement de la
voie. 8,220,000 »

2° Matériel de traction et de
transport :

§ 23. Extension du matériel de
traction et de transport; outillage
des ateliers 7,600,000 »

§ 24. Lignes du Luxembourg.

Liquidation de l'actif et du passif
de la compagnie du Luxembourg
au 31 décembre 1872 et de l'ex-
ploitation par l'État en 1873 . . . 2,310,289 01

§ 25. Extension des approvi-
sionnements pour l'exploitation
des lignes du Luxembourg . . . 843,410 99

F. — *Telegraphes.*

§ 26. Extension des lignes et
appareils télégraphiques . . . 125,000 »

AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

§ 27. Amélioration des casernes
appartenant à l'État et de leur
mobiliier, et construction ou ameub-
lement de nouvelles casernes. . . 2,000,000 »

Total. . . fr. 33,714,200 »

Art. 2. Par modification au § 35 de l'ar-
ticle 1^{er} et à l'article 2 de la loi du 16 août
1873, le prix des lignes nouvelles à con-
struire en exécution de la convention du
31 janvier 1873 sera payé en titres de
rente à 4 p. c.

Le capital de ces titres sera ajouté à
l'emprunt de 4 p. c. autorisé par la loi du
27 juillet 1871.

Art. 3. Les crédits mentionnés à l'arti-
cle 1^{er} de la présente loi seront couverts
par imputation sur la partie devenue ainsi
disponible de l'emprunt à 3 p. c. contracté
en vertu de la loi du 29 avril 1875.

Art. 4. Un crédit spécial de 80,000 fr.,
qui sera convert par les ressources ordi-
naires, est alloué au ministre des finances
pour subvenir aux frais de confection et
d'émission des titres 4 p. c., ainsi que

de ceux qui peuvent éventuellement être
créés en exécution de la loi du 9 juillet
1875.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire
le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
finances, M. J. MALOU, le ministre de la
justice, M. T. DE LANTSHEERE, le ministre
de l'intérieur, M. DELCOUR, le ministre
des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et
le ministre de la guerre, gén. THIEBAULD.)

**168. — 27 MAI 1876. — LOI autori-
sant l'aliénation, l'acquisition et l'échange
d'immeubles (1).** (Monit. du 31 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1° La convention passée avec le sieur
Moll, le 6 novembre 1875, pour l'échange
de 15 m. 22 d. de terrain pris dans les dé-
pendances de la station du chemin de fer,
à Anvers, contre 7 m. 61 d. de la parcelle
voisine ;

2° Le contrat notarié du 22 septembre
1875, portant vente à l'État par les sieurs
Binken, d'un terrain contenant 502 m. 3 d.,
situé près de la station du chemin de fer,
à Anvers ;

3° A. Le contrat notarié du 9 juillet
1874 portant échange d'un terrain de
1 a. 17 c. 2 m. sis à Cureghem, contre un
terrain de 28 c. 9 m. au même lieu, appar-
tenant au sieur Dansaert ;

B. La convention conclue le 7 janvier

(1) *Session de 1875-1876.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1876,
p. 186-188. — Rapport. Séance du 7 avril, p. 202.
— Dispositions additionnelles. Séance du 3 mai,
p. 235. — Rapport sur les dispositions addition-
nelles. Séance du 10 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 11 mai 1876, p. 948-949.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 15 mai 1876, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 19 mai 1876, p. 247.

1876 avec la Société immobilière de Cureghem et la veuve Eloy, pour l'échange de diverses parcelles situées à Cureghem ;

4° La convention passée le 6 mars 1876 pour l'échange, avec la famille Linette, de terrains joignant la caserne Saint-Martin, à Louvain ;

5° Les deux conventions en date du 13 juillet 1875 portant : l'une, échange avec les sieurs Everaert et Merckx de deux parcelles de 11 a. 4 c. chacune, situées à Kessel-Loe ; et l'autre, échange avec la ville de Louvain de parcelles d'une contenance de 41 a. 94 c. contre un terrain de 26 a. 70 c. joignant le chemin de fer, même situation ;

6° La transaction conclue, le 18 août 1875, entre l'État et la province de Hainaut, réglant leurs droits respectifs sur deux propriétés sises à Mons et sur une somme de 14,600 francs déposée à la caisse des consignations ;

7° La convention du 3 mars 1876 portant vente à la ville de Huy, du fort de Huy et de ses dépendances, d'une contenance de 3 h. 92 a. 45 c.

8° La convention conclue le 3 mai 1876 entre l'État et le collège des bourgmestres et échevins de Tournai, portant vente à la ville de Tournai de terrains domaniaux d'une contenance approximative de 89 a. 41 c.

Art. 2. Est approuvée la transaction conclue en chambre du conseil de la cour d'appel de Gand, le 1^{er} mai 1876, entre l'État et les héritiers du général comte Vandamme, relativement à des polders et schoores du Zwin.

Le gouvernement est autorisé à vendre par adjudication publique les terrains qui demeureront acquis à l'État par suite de cette transaction, et les autres terrains situés dans le Zwin dont il est propriétaire.

Le produit des premières ventes sera affecté, jusqu'à due concurrence, au payement à faire aux héritiers Vandamme et à la liquidation des frais du procès.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé :

A. A vendre par adjudication publique les bâtiments et dépendances situés à Tournai, provenant du ci-devant couvent des Carmes, dans lesquels était installée la maison d'arrêt ;

B. A céder gratuitement ;

1° A la province de Hainaut un terrain de 3,250 mètres situé à Charleroi, pour la construction d'un nouveau palais de justice ;

2° A la ville de Liège, un terrain d'une contenance de 1,241 mètres, situé à Liège, entre le nouveau quai de la rive droite de la Meuse et la propriété Vapart-Renoz.

Art. 4. Il est alloué au ministère des finances un crédit de 50,400 francs pour la liquidation du prix du terrain acquis par la convention indiquée sous l'article 1^{er}, n. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

169. — 27 MAI 1876. — Arrêté royal.
Fixation des droits de navigation sur l'Ourthe canalisée, à partir du 1^{er} août 1876. (Monit. du 31 mai 1876.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1865, concernant les péages des voies navigables administrées par l'État ;

Vu la loi du 13 mars 1873, en exécution de laquelle l'administration de l'Ourthe canalisée a été reprise par l'État ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1864, qui fixe le droit de navigation pour l'Ourthe non canalisée ;

Considérant que le produit du droit perçu sur l'Ourthe non canalisée est insuffisant pour couvrir les frais de perception ;

Considérant qu'il y a lieu de placer l'Ourthe canalisée sous le régime établi par la loi du 1^{er} juillet 1865 ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation sur l'Ourthe